

MARCHES PUBLICS DE SERVICES COURANTS

Marché n°2026-05-MPS

**Prestations de Sûreté et de Sécurité sur le site du
Conservatoire National Supérieur de Musique et de
Danse de Paris**

Passé en application du code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril
2019 ci-après « le code »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Lot unique

Table des matières

Article 1 - - PRESENTATION	4
1.1 – Parties au marché.....	4
1.1.1 - Pouvoir adjudicateur.....	4
1.1.2 - Titulaire	4
1.1.2.1 Cotraitance.....	4
1.1.2.2 Sous-traitance	5
1.2 – Nature et objet du marché.....	6
1.2.1 – Objet du marché	6
1.2.2 – Nature des prestations du marché.....	6
1.2.3 – Marché global.....	6
1.2.4 – Lieux du marché	7
1.3 – Forme du marché.....	7
1.3.2 – Marché à prix mixtes	7
1.4 – Durée du marché.....	7
1.5 – Pièces constitutives.....	8
Article 2 - - CADRE ADMINISTRATIF	8
2.2 – Contrôle de l'exécution des prestations	8
2.3 – Admission et autres décisions après contrôle	8
Article 3 - CADRE FINANCIER	9
3.1 – Prix du marché	9
3.1.1 – Contenu et nature des prix	9
3.1.3 – Clause promotionnelle.....	10
3.2 – Bons de commande.....	10
3.3 – Avance	10
3.4 – Règlement des comptes.....	11
3.4.1 – Paiements.....	11
3.4.2 – Echéancier des paiements	12
3.4.3 – Intérêts moratoires	12
3.4.4 – Modalité de facturation.....	12
3.4.5 – Modalités de révision des prix forfaitaires et des prix unitaires.....	13
Article 4- ESTATIONS SIMILAIRES.....	14
Article 5 - CADRE D'INTERVENTION.....	14
5.1 – Représentants des parties au marché.....	14
5.1.1 – Représentant du Pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché.....	14
5.1.2 – Représentant du titulaire	14
5.2- Reprise du personnel	14
5.3.2 – Clause d'insertion sociale.....	14
5.3.3 Objectif d'insertion	15
5.4 – Autres obligations.....	15
5.4.1 – Assurance.....	15
5.4.3 – Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur en cas de modification de sa situation juridique et économique.....	16
5.4.4 – Obligation de confidentialité	16

5.4.5 – Protection des données à caractère personnel.....	16
5.4.6 – Obligation portant sur la protection des travailleurs	17
Article 6 - REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
Article 7 - DISPOSITION EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	18
Article 8 - CESSION	18
8.1 - Cession du marché.....	18
8.2 – Cession/nantissement de créances	18
Article 9 - MODIFICATION DU MARCHE.....	19
9.1 – Cas de modification.....	19
9.2 – Clause de réexamen	19
Article 10 - SANCTIONS ET MESURES COERCITIVES.....	20
10.1 – Coût à la charge du titulaire en cas d'erreur, de négligence ou de faute de ce dernier.....	20
10.2 – Pénalités.....	20
10.2.1 Diverses pénalités	21
10.2.2 – Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.....	22
10.2.3 – Sanctions associées aux pénalités	22
10.3 – Résiliation du marché.....	23
10.3.1 – Résiliation pour faute	23
10.3.2 - Exécution aux frais et risques du titulaire	23
10.4 – Réversibilité en fin de marché	24
Article 11 - Règlement des litiges.....	24
Article 12 - Dérogation au CCAG/FCS et au CCP.....	24

Article 1 - - PRESENTATION

Le titulaire doit exécuter toutes les prestations demandées et les obligations énoncées par le présent document dans les délais impartis.

Pour ce faire, il met en œuvre toutes les actions et prend toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des prestations afin d'atteindre les objectifs définis.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le titulaire, en sa qualité de professionnel exploitant ses connaissances et son expérience, dans le respect de l'état le plus récent des règles de l'art de sa profession, s'oblige à :

- Garantir des résultats conformes aux prestations attendues ;
- Exécuter les prestations en tenant compte des spécificités du CNSMDP dont il est informé par ce dernier (notamment à travers les pièces contractuelles, au cours des réunions d'organisation des prestations le cas échéant).

Les prestations sont conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente applicables en la matière. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

1.1 – Parties au marché

1.1.1 - *Pouvoir adjudicateur*

Le CNSMDP national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP),
Etablissement public administratif national d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère de la Culture,
209 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

1.1.2 - *Titulaire*

1.1.2.1 Cotraitance

Le titulaire peut être un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire se conforme aux dispositions de l'article R2142-19 et suivants du Code concernant la cotraitance (groupement d'opérateurs économiques).

La forme juridique du groupement choisie peut être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Un mandataire est désigné parmi les opérateurs économiques du groupement pour les représenter et coordonner leurs prestations. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS.

Le titulaire désigne expressément dans l'acte d'engagement du marché, les différents membres du groupement (en précisant le mandataire), les prestations réalisées par chacun et le prix correspondant à cette prestation. La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise de candidature et la date de signature du marché sauf dans les cas prévus par les articles L2141-13 et R2142-26 du Code de la commande publique.

1.1.2.2 Sous-traitance

La déclaration du sous-traitant intervient soit au moment de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché. Elle est réalisée pour tous les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations quel que soit leur rang.

La sous-traitance occulte est interdite.

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le candidat ou le titulaire peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve que chaque sous-traitant soit préalablement accepté par le CNSMDP et que ses conditions de paiement soient agréées par celui-ci.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte de déclaration de sous-traitance signé par l'acheteur public, le candidat ou le titulaire et le sous-traitant.

Le candidat ou le titulaire fournissent à l'appui de la déclaration de sous-traitance l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-9 dudit code, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, le CNSMDP exige que le

soumissionnaire ou le titulaire du marché lui fournissent des précisions et justifications sur le montant de ces prestations. Après vérification des justifications fournies, si le CNSMDP établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification du marché.

L'acceptation et l'agrément provoquent obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC en application de l'article L.2193-10. Conformément à l'article R2192-22 du Code, le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui du titulaire. Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct. En cas de dépassement du délai de paiement, le sous-traitant a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de sous-traitance, le candidat ou le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le CNSMDP qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

1.2 – Nature et objet du marché

1.2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de sûreté et de sécurité sur le site du CNSMDP.

Il comprend :

Des prestations forfaitaires comme suit

La mise en place des prestations rémunérée par un forfait unique (FO).

Des prestations unitaires comme suit

Des prestations complémentaires de sûreté et sécurité sur bons de commande.

Les locaux concernés, les prestations attendues et leurs modalités d'exécution sont décrits au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le Titulaire doit assurer les prestations conformément au CCTP et à ses annexes.

1.2.2 – Nature des prestations du marché

Le présent marché est un marché public de service.

1.2.3 – Marché global

Par dérogation à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique et conformément à l'article L.2113-11 du même Code, le marché est unique (global) dans

la mesure où l'allotissement risque de rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

1.2.4 – Lieux du marché

Les lieux d'exécution sont précisés à l'article 1.2 du CCTP.

A la suite de la visite de site réalisée dans le cadre de la procédure, le titulaire ne peut se prévaloir d'une méconnaissance des lieux pour modifier ses prix ou pour justifier d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des prestations.

1.3 – Forme du marché

1.3.2 – Marché à prix mixtes

Le présent marché est conclu à prix mixtes.

Il comprend :

- des prestations à prix forfaitaires, définies dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- des prestations à prix unitaires, exécutées sur la base de bons de commande émis en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur et rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les modalités d'émission et d'exécution des bons de commande sont précisées à l'article 3.2 du présent CCAP.

1.4 – Durée du marché

Le marché débute à compter du premier novembre 2026 00h00, ou à la date de début des prestations prévue dans l'ordre de service de démarrage si celle-ci est postérieure.

A compter de la date susmentionnée, le marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans. Le marché n'est pas reconductible.

Les dates de début d'exécution des prestations sont la **date de référence pour l'ensemble des stipulations contractuelles**, notamment pour le calcul des échéances et de la date anniversaire du marché. :

Prestations	Date de début d'exécution
La mise en place des prestations (FO)	Date de prise d'effet du marché telle que définie ci-dessus
Prestations complémentaires de sûreté et sécurité	Date de prise d'effet du marché sur émission de bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis dès la date de prise d'effet du marché jusqu'à sa date d'expiration. Aucun bon de commande ne peut être émis à l'expiration du marché. L'exécution des bons de commande émis ne peut excéder la durée de validité du marché de plus d'un mois.

Il est précisé qu'à compter de la notification du marché, le CNSMDP contacte le nouveau titulaire pour accomplir les formalités (dont celles relatives à la reprise du personnel) préalables au début du présent marché. Ces formalités sont effectuées si nécessaire en collaboration avec le titulaire sortant. Elles sont notamment prévues à l'article 5.1 du CCAP ainsi qu'aux articles 5.1 et 5.2 du CCTP

Le nouveau titulaire est tenu de se présenter pour donner suite à la convocation du CNSMDP.

1.5 – Pièces constitutives

Conformément à l'article 4.1 du CCAG/FCS le présent marché est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement (AE);
- 2) L'annexe comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 3) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fourniture courantes et service (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- 6) L'offre du titulaire en ce qu'elle complète sans les contredire les documents ci-dessus.

Article 2 - - CADRE ADMINISTRATIF

2.2 – Contrôle de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur vérifie la bonne exécution des prestations à tout moment sans en avertir le titulaire ni ses préposés au préalable.

L'exécution de la prestation forfaitaire annuelle fait l'objet d'une évaluation sur la base de la main courante électronique, du contrôleur de ronde, des informations relatives à l'insertion professionnelle et des réunions de pilotage bimestriel.

2.3 – Admission et autres décisions après contrôle

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, pour la prestation forfaitaire, l'admission est constatée au moment du paiement des prestations par le représentant du

pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations réalisées sur bons de commande, l'admission intervient à la constatation du service fait.

Si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes, le CNSMDP notifie au titulaire une décision motivée, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Les décisions prises par le CNSMDP à la suite des opérations de vérifications peuvent revêtir diverses formes d'écrit (notamment courriel, courrier) et sont notifiées au titulaire (la date de réception de ces décisions par le titulaire vaut notification).

Article 3 - CADRE FINANCIER

3.1 – Prix du marché

3.1.1 – Contenu et nature des prix

Les prix du marché sont mixtes (cf 1.3.2 ci-dessus) :

- Les prix forfaitaires sont détaillés dans la DPGF :
- Les prix unitaires sont détaillés dans le BPU (et appliqués aux quantités réellement exécutées).

Les prix forfaitaires et unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro - Mo ». Ils sont révisables à la date anniversaire du marché (soit le premier novembre ou date de début des prestations prévue dans l'ordre de service (OS) de démarrage) selon les modalités de l'article 3.4.5 ci-dessous.

La DPGF et le BPU sont considérés comme exhaustifs. Le titulaire ne pourra pas se prévaloir de frais annexes et ne peut pas procéder à la facturation d'options ou de frais qui n'ont pas été prévus à la notification du marché.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés complets à savoir qu'ils comprennent tous les frais afférents à l'assurance et toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de déplacement, d'encadrement, d'assurance, ainsi que les charges fiscales et parafiscales applicables.

Ils tiennent compte des sujétions normales d'exécution du marché telles qu'elles peuvent être raisonnablement anticipées à la date de remise des offres.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir de frais annexes et ne peut pas procéder à la facturation d'options ou de frais qui n'ont pas été prévus à la notification du marché public.

Les frais nés de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire. En aucun cas il ne peut être facturé de plus-value pour ces opérations.

3.1.3 – Clause promotionnelle

Le titulaire peut faire bénéficier le CNSMDP, d'un prix inférieur aux prix fixés dans la DPGF et le BPU. Il peut s'agir d'une promotion ponctuelle ou de la conséquence de la baisse de ses tarifs publics. Dans ces cas, les prix réduits/inférieurs remplacent ceux des DPGF et BPU ; ils sont appliqués aux prestations du marché pendant toute la durée de la promotion ou de la baisse des tarifs publics.

3.2 – Bons de commande

Les prestations à prix unitaires donnent lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur (cf. CCTP et BPU).

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courrier électronique ou par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Pour chaque commande, le bon de commande comporte a minima les mentions suivantes :

- le numéro de référence du marché et sa date de prise d'effet ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- la description des prestations commandées ;
- les délais ou dates d'exécution ;
- le montant de la commande, hors taxes et toutes taxes comprises, établi sur la base du BPU.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette date, dans la limite d'un mois.

Passé ce délai, les bons de commande ne peuvent plus être exécutés, sauf modification du marché dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Chaque bon de commande donne lieu à une facturation propre correspondant aux prestations exécutées.

3.3 – Avance

Dans les conditions prévues à l'article R2191-3 et suivants du Code :

- Concernant les prestations forfaitaires, une avance de 5% est accordée au titulaire lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 euros hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise telle que mentionnée à l'article R. 2151-13, l'avance est portée à 10% ;
- Concernant les prestations unitaires, le présent marché ne prévoyant pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dans les conditions susmentionnées en application de l'article R2191-16 du code.

Le présent marché étant prévu pour une durée d'exécution ferme de 4 ans, le montant de l'avance forfaitaire est calculé comme suit selon le statut du titulaire :

Entreprise hors PME = 5% [(Montant initial TTC du prix forfaitaire x 12) / 48]
PME = 10% [(Montant initial TTC du prix forfaitaire x 12) / 48]

Conformément à l'article R2191-9 du Code, le montant de l'avance ne peut être affecté par la clause de variation des prix.

En application de l'article R2191-1, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations (forfaitaires ou unitaires) exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises de ces prestations dans le marché.

Conformément à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ; Conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code, le versement de l'avance est de droit pour le sous-traitant bénéficiant du paiement direct (sur sa demande) dès lors que les conditions d'octroi de l'avance sont réunies pour le titulaire et à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance. Ce sous-traitant a droit au versement de l'avance que le titulaire accepte ou renonce au bénéfice de l'avance.

Les modalités de calcul, paiement et remboursement de l'avance pour le sous-traitant sont identiques à celles du titulaire à la différence que le montant des prestations sous-traitées constitue l'assiette de calcul du montant de l'avance pour le sous-traitant.

3.4 – Règlement des comptes

3.4.1 – Paiements

Les paiements dus au titulaire sont réalisés conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, sont désignés dans l'acte d'engagement.

Les paiements s'effectuent par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément aux articles R2192-10 et R2192-12 du Code et après service fait.

En cas de cotraitance, le paiement des prestations est réalisé dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-FCS. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations en cas de groupement conjoint. La répartition des paiements figure à l'acte

d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

3.4.2 – Echancier des paiements

La prestation forfaitaire de sécurité et sûreté (forfait annuel FO) est réglée chaque mois à terme échu, chaque règlement étant égal à 1/12ème du montant du forfait annuel et au prorata temporis si le mois est incomplet.

Les prestations sur bons de commande font l'objet d'un règlement unique à l'admission des prestations correspondantes.

3.4.3 – Intérêts moratoires

Si le pouvoir adjudicateur n'a pas effectué les paiements dans le délai de 30 jours après réception de la facture et après service fait, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Où :

IM = le montant des Intérêts Moratoires ;

M = le montant TTC de la facture ;

J = le nombre de Jours de retard.

T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

3.4.4 – Modalité de facturation

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet du marché ;
- L'identification des prestations exécutées ;
- Les montants HT et TTC de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire (IBAN et BIC) le cas échéant, ou à défaut transmettre un RIB au moment du premier paiement.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le(s) compte(s) précisé(s) par le titulaire dans son offre sur présentation par ce dernier de factures.

En application notamment des articles L2192-1 à L2192-5, les factures sont à déposer obligatoirement sur le site suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le seul champ obligatoire à renseigner à ce jour est le n° SIRET du CNSMDP : 19753495100037

Les retenues dont le titulaire est redevable au titre des pénalités prévues au présent CCAP sont déduites du montant TTC de la facture ou font l'objet d'un ordre de reversement.

3.4.5 – Modalités de révision des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro (Mo) ».

Les prix forfaitaires et les prix unitaires sont définitifs et fermes durant la première année d'exécution des prestations.

Ils sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché, celle-ci correspondant à la date de prise d'effet définie à l'article 1.4 du présent CCAP.

De ce qui précède, les forfaits F1 et F3 et les prix unitaires sont révisés à chaque date anniversaire du marché suivant la formule :

De ce qui précède, les forfaits F1 et F3 et les prix unitaires sont révisés suivant la formule :

$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times A/A_0)$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT ;

P₀ = prix initial HT figurant au bordereau des prix forfaitaires et unitaires annexé à l'acte d'engagement ;

A = valeur trimestrielle de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes (identifiant 010546040 sur le site de l'INSEE), correspondant au mois de la date anniversaire du marché. Ladite valeur s'entend de celle connue de l'indice au jour de la révision);

A₀ = valeur trimestrielle de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – (Identifiant 010546040 sur le site de l'INSEE) du mois Mo (Mo étant le mois de remise des offres). Ladite valeur s'entend de celle connue de l'indice au jour du mois de la remise de l'offre.

Le titulaire communique obligatoirement au CNSMDP à l'appui de sa première facture faisant l'objet d'une révision, un état de révision des prix en indiquant clairement les valeurs des indices utilisés.

Article 4- ESTATIONS SIMILAIRES

Le CNSMDP se réserve la possibilité de confier au titulaire, dans le cadre d'un ou plusieurs marchés sans publicité et sans mise en concurrence, la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 5 - CADRE D'INTERVENTION

5.1 – Représentants des parties au marché

5.1.1 – Représentant du Pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché est le chef du service bâtiment et sécurité du CNSMDP ou son représentant, en l'espèce le chargé de sécurité, prévention et protection.

5.1.2 – Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès la notification du marché, le Titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. Cette personne supervise l'exécution des prestations et est l'interlocuteur du représentant du CNSMDP. Elle est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le titulaire. Le représentant du titulaire est impérativement présent à toutes les réunions de suivi du présent marché organisées au CNSMDP. Toute absence non justifiée expose le titulaire à l'application des pénalités prévues au présent marché

5.2– Reprise du personnel

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985 et ses textes associés dont l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, le Titulaire du marché reprend le personnel en poste dans le cadre du précédent marché.

Actuellement, 16 agents SSIAP (16 SSIAP 1, 5 SSIAP 2) et 8 APS sont affectés au service permanent de sécurité / sûreté.

5.3.2 – Clause d'insertion sociale

Le titulaire du présent marché doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou

professionnelles particulières. L'action mise en place a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes se trouvant dans les situations suivantes : demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, personnes reconnues travailleurs handicapés, jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ou, plus généralement, personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis motivé de structures ayant une mission d'insertion professionnelle (France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)) être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi. Un bilan de l'engagement concernant notamment la promotion de la diversité et l'insertion professionnelle est réalisé chaque semestre dans le rapport semestriel d'activité.

5.3.3 Objectif d'insertion

L'objectif d'insertion fixé par le CNSMDP constitue un objectif minimal que le Titulaire peut dépasser. Il est à atteindre avant la date d'échéance du présent marché.

Sur le total des heures travaillées sur la durée totale du marché au moins 500 de ces heures sur 4 ans sont obligatoirement réalisées par les personnes mentionnées *supra*.

5.4 – Autres obligations

5.4.1 – Assurance

Le Titulaire engage sa responsabilité en cas d'accident touchant : son propre personnel, les agents techniques et administratifs du CNSMDP, les élèves et toute tierce personne présente à proximité et dans l'enceinte des bâtiments du CNSMDP, que cet accident soit dû à une défaillance des règles de sécurité ou à une absence de précautions de la part du titulaire.

Conformément à l'article L241-1 du Code des assurances et à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant d'engager sa responsabilité civile d'exploitation et sa responsabilité civile professionnelle à l'égard du CNSMDP et des tiers, victimes de dommages corporels, matériels ou immatériels. Le Titulaire, et le sous-traitant, le cas échéant, doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant l'étendue de la responsabilité garantie, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du marché, puis à chaque demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché et à en justifier à première demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire n'est pas tenu pour responsable ou considéré comme ayant failli à ses obligations contractuelles, pour tout dommage, perte, inexécution partielle ou totale de ses obligations, lorsque la cause est due à un cas de force majeure ou à tout autre événement indépendant de sa volonté et en dehors de son contrôle, qu'il ne peut pas raisonnablement prévoir et surmonter tel que (liste non limitative) : intempéries/catastrophe naturelle, incendie (d'origine extérieur), émeutes, acte de

terrorisme, mesure législative ou réglementaire ou autre promulguée par les autorités gouvernementales de manière imprévisible, irrésistible et extérieure.

5.4.3 – Obligation d’informer le pouvoir adjudicateur en cas de modification de sa situation juridique et économique

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- À la viabilité de son organisme (redressement judiciaire, liquidation) ;
- À ses représentants durant l'exécution du marché ;
- Au changement de coordonnées bancaires.

La notification est adressée à :

CNSMDP
SAGF- Pôle juridique
209 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

De façon générale, le titulaire est tenu d'informer le CNSMDP, de toutes les modifications importantes de son fonctionnement pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.4.4 – Obligation de confidentialité

Le titulaire se conforme aux dispositions légales du règlement (CE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil en date du 27/04/2016 applicables au 25/05/2018 et à ses dispositions de transposition ainsi qu'aux exigences de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché reçoit à titre confidentiel des informations (documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets) est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. À cet égard, il oblige son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectue ainsi qu'à une obligation de confidentialité.

Ces informations ne peuvent être ni divulguées ni publiées ni communiqués à des tiers ou être utilisées directement par le titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et autres interlocuteurs.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui ont été fournis.

5.4.5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel, dont il doit faire un usage conforme à l'article 5.2 du CCAG

ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CNSMDP agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par l'article 28 du RGPD, et notamment à :

- Traiter les données uniquement sur instruction documentée du CNSMDP ;
- Garantir la confidentialité des données (article 32 du RGPD) ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées ;
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les conditions prévues à l'article 33 du RGPD ;
- Ne pas recruter un autre sous-traitant sans autorisation écrite préalable.

À l'issue du marché, le titulaire supprime ou restitue l'ensemble des données conformément à l'article 28 du RGPD.

5.4.6 – Obligation portant sur la protection des travailleurs

En vertu de l'article L.8222-1 du code du travail, le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées dans les articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code.

Conformément aux articles 6 et 7.2 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité durant l'exécution du présent marché

Article 6 - REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pôle juridique du CNSMDP par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le CNSMDP adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622.13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise, le CNSMDP peut accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou le résilier sans indemnité pour le titulaire.

Article 7 - DISPOSITION EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale (NIF).

Article 8 - CESSION

8.1 - Cession du marché

Le présent marché ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du CNSMDP.

En cas de transfert du marché à une société née de la fusion, l'absorption ou toute autre opération touchant le titulaire, celui-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit du CNSMDP. Le titulaire doit en informer le CNSMDP dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat est cédé.

La cession acceptée par le CNSMDP fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire. En cas de refus, le CNSMDP peut, de plein droit sans indemnité à verser au titulaire, résilier le marché.

8.2 - Cession/nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019.

Article 9 - MODIFICATION DU MARCHÉ

9.1 – Cas de modification

Le marché peut être modifié dans le cadre d'un ou plusieurs avenants ou décision unilatérale du CNSMDP (notamment un avenant de prolongation, de poursuite) dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code (liste non exhaustive) :

- En cas de clause de réexamen ;
- En cas de circonstances imprévues ou imprévisibles ;
- En cas de nouveau titulaire se substituant au titulaire initial du marché ;
- En cas de modifications non substantielles ;
- En cas de modification de faibles montants ;
- En cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires ;
- En cas d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision (L6-3° du Code).

Suivant l'article L6-4° du Code, le marché peut être modifié pour motif d'intérêt général sans en bouleverser l'équilibre et le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

9.2 – Clause de réexamen

Le CNSMDP peut modifier le marché en application des dispositions de l'article R2194-1 du code et de l'article 25 du CCAG-FCS dans le cadre d'une clause de réexamen qui peut être invoquée tout au long de la vie du marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le champ d'application de la clause de réexamen couvre les prestations suivantes :

- Article 5.2.5 du présent CCAP en cas de recours à un prestataire extérieur dans l'hypothèse d'un cas de force majeure empêchant le titulaire d'exécuter les prestations prévues en temps et en heure ;
- Evolution des besoins du CNSMDP nécessitant une adaptation limitée des prestations
- Modification des conditions d'adaptation du site (extension, réduction ou réorganisation des espaces surveillés)
- Adaptation des moyens humains ou matériels rendue nécessaire par des contraintes techniques ou organisationnelles
- Ajustement du volume des prestations sur bons de commande

Les modifications susceptibles d'être apportées au marché dans le cadre de la présente clause respectent les limites suivantes :

- Elles ne peuvent conduire à une variation du montant global du marché supérieure à **20 %** du montant initial ;
- Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni d'en changer la nature ;
- Elles ne peuvent porter atteinte aux conditions essentielles de mise en concurrence initiale.

Toute modification affectant les prestations à prix forfaitaire ou les prestations à prix unitaire donne lieu à un ajustement proportionné des prix, sur la base des prix existants au marché ou, à défaut, par référence à des prix analogues.

La mise en œuvre de la présente clause sera matérialisée par un avenant conclu entre les parties et précisant :

- La nature et l'étendue des précisions apportées
- Leur incidence financière
- Leur date d'effet

Il est précisé que la présente clause établit une éventualité que le titulaire est réputé connaître et accepter dès la remise de son offre. La possible application ultérieure de la présente clause de réexamen ne laisse aucune possibilité au titulaire d'élever de réclamation ou d'opposer un refus.

L'absence de mise en œuvre de la présente clause de réexamen n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire, qui demeure tenu d'exécuter le marché conformément aux stipulations contractuelles.

Les parties conviennent expressément que les modifications apportées sur le fondement de la présente clause ne doivent pas être regardées comme substantielles au sens des dispositions du Code de la commande publique.

Article 10 - SANCTIONS ET MESURES COERCITIVES

10.1 – Coût à la charge du titulaire en cas d'erreur, de négligence ou de faute de ce dernier

Si l'erreur, la négligence ou la faute du titulaire entraîne un manquement aux prestations et/ou un coût supplémentaire dans l'exécution de la prestation, ce dernier prend en charge les coûts supplémentaires.

10.2 – Pénalités

En cas d'application de pénalités celles-ci font l'objet d'une déduction sur une facture(s) ou à défaut, d'un titre de recettes.

Les parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli aux présentes, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est due à un cas de force majeure. Au sens du présent marché, les parties reconnaissent que constitue un cas de force majeure, tout événement hors du contrôle des parties et qu'elles ne peuvent pas raisonnablement prévoir et surmonter, tels que intempéries ou grèves. La présente liste n'est pas limitative.

10.2.1 Diverses pénalités

Type de manquement	Déclenchement	Pénalité
Service permanent : SSIAP 2	Absence	50 € / heure au-delà de 02h00 d'absence
Service permanent : SSIAP 1	Absence	50 € / heure au-delà de 02h00 d'absence
Service permanent : APS	Absence	50 € / heure au-delà de 02h00 d'absence
Service ponctuel : SSIAP 1	Absence	50 € / heure au-delà de 01h00 d'absence
Service ponctuel : APS	Absence	50 € / heure au-delà de 01h00 d'absence
Responsable d'exploitation	Non-respect des articles du CCTP	200 € par manquement
Modalités d'exécution des prestations : planification, doublures et remplacements	Non-respect des articles du CCTP	200 € par manquement
Service permanent : toutes formations et recyclages des agents SSIAP	Retard sur les dates imposées (CCTP et réglementaire)	100 € par jour ouvré au-delà de 4 semaines de retard
Service permanent : toutes formations et recyclages des agents APS	Retard sur les dates imposées (CCTP et réglementaire)	100 € par jour ouvré au-delà de 4 semaines de retard
Service permanent : renouvellement CQP	Invalidité du CQP	50 € / jour à compter de la date d'invalidité du CQP
Service ponctuel : SSIAP 1	Qualifications inadéquates ou non à jour à la prise de poste (SSIAP / HOB0 / secourisme)	100 € par manquement
Service ponctuel : APS	Qualifications inadéquates ou non à jour à la prise de poste (CQP APS / HOB0 / secourisme)	100 € par manquement
Service permanent : maintien des acquis SSIAP	Non réalisation de la manœuvre	100 € par manquement
Tenue des agents	Non-respect du CCTP / tenue inadéquate	50 € / heure par heure de présence de l'agent au-delà de 02h00 après signalement par le CNSMDP
Équipements de protection individuelle	Non-respect du CCTP / EPI inadéquates	50 € / heure par heure de présence de l'agent au-delà de 02h00 après signalement par le CNSMDP

Mobilier vestiaire, local de pause et petit électroménager	Absence de maintenance ou renouvellement	50 € / jour au-delà de 5 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Défibrillateurs automatique externe	Absence de maintenance	50 € / jour au-delà de 5 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Équipements informatiques, MCE, système de contrôle de ronde, système de vérification de présence	Dysfonctionnement des équipements informatiques	100 € / jour au-delà de 24h00 jours après signalement par le CNSMDP
Équipements informatiques, MCE, système de contrôle de ronde, système de vérification de présence	Absence de maintenance / mise à jour logiciel	100 € / jour au-delà de 7 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Équipements de premiers secours	Retard à la mise en place ou au renouvellement	100 € / jour au-delà de 7 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Équipements de premiers secours	Absence de maintenance	100 € / jour au-delà de 7 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Équipements de maintenance	Retard à la mise en place ou au renouvellement	100 € / jour au-delà de 7 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP
Documents administratifs : Dossier individuelle des agents, rapport d'activités semestriel, inventaire des équipements et installations de sécurité / sûreté confiés, registre de suivi des EPI, planning mensuel (liste non-exhaustive)	Retard de livraison, documents erronés ou incomplets	50 € / jour au-delà de 3 jours consécutifs après signalement par le CNSMDP

10.2.2 – Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des formalités prévues aux articles L.8222-3 à L.8222-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard, après mise en demeure restée sans effet au terme du délai de 15 jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail. L'application de cette pénalité est plafonnée dans les limites fixées au 1^{er} alinéa de l'article L.8222-6 du code du travail.

10.2.3 – Sanctions associées aux pénalités

Les pénalités prévues aux paragraphes précédents sont cumulables. Si le montant cumulé des pénalités depuis le début de l'exécution du marché (ou de sa

reconduction) atteint 10% du montant annuel estimatif du marché, le CNSMDP se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au présent marché.

10.3 – Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans les cas prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS et aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique.

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées dans le CCAG FCS et ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans le courrier/la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au marché s'il y a lieu de les appliquer.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et en application de l'article L6-5° du Code, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général sans donner lieu à la perception d'indemnités par le titulaire.

10.3.1 – Résiliation pour faute

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution est préalablement notifiée au titulaire dans les cas prévus au CCAG-FCS l'invitant à se conformer à ses obligations contractuelles et à la réglementation en vigueur. La mise en demeure informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. La résiliation est prononcée après mise en demeure préalable restée infructueuse 15 jours après sa notification au titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à une indemnité dans ce cas.

Le marché pourra être résilié pour faute dans les cas suivants sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité :

- Le titulaire n'est pas en règle au regard de ses obligations légales ou réglementaires relatives au travail ;
- Le titulaire n'exécute pas ou pas correctement à plusieurs reprises les prestations ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le CNSMDP.

Dans ce cas, le CNSMDP peut faire exécuter le marché par d'autres moyens (cf art 11.4.2 ci-dessous) dont les frais sont facturés au titulaire.

10.3.2 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Les stipulations de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le CNSMDP peut, en cas de faute ou de carence/défaillance dans l'exécution du marché, adresser une mise en demeure (par courrier avec accusé de réception) au titulaire de satisfaire ses obligations. Sans réponse de la part du titulaire dans le délai d'exécution précisé dans cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre l'exécution du marché soit :

- Avec les moyens du pouvoir adjudicateur et à la charge du titulaire ;

- En recourant au moyen d'un autre prestataire, pour assurer la prestation qui sera ensuite refacturée au titulaire.

Le CNSMDP notifie au titulaire la décision d'exécution à ses frais et risques au regard des cas énumérés ci-dessus. Le CNSMDP peut également faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute sous réserve de l'avoir prévu dans le courrier/décision de résiliation.

10.4 – Réversibilité en fin de marché

Conformément aux principes de continuité du service public, le titulaire s'engage, à l'expiration du marché, à assurer la continuité des prestations et à faciliter la reprise par un nouveau titulaire.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Transmettre les informations nécessaires à la continuité du service ;
- Restituer les biens et documents appartenant au CNSMDP ;
- Coopérer avec le nouveau titulaire.

Ces obligations s'exercent sans indemnité complémentaire, sauf stipulation contraire, conformément aux principes généraux du droit des contrats administratifs.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG/FCS, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 12 - Dérogation au CCAG/FCS et au CCP

Conformément aux dispositions de l'article 1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) les dérogations aux stipulations de ce dernier sont expressément mentionnées ci-après.

Les clauses du présent CCAP qui dérogent au CCAG/FCS sont les suivantes :

- **Article 2.2 du présent CCAP** : par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut vérifier la bonne exécution des prestations à tout moment, sans information préalable du titulaire ;
- **Article 2.3 du présent CCAP** : par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, pour la prestation forfaitaire, l'admission est constatée au moment du paiement des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

- **Article 5.1.1 du présent CCAP** : par dérogation à l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché est le chef du service bâtiment et sécurité du CNSMDP ou son représentant ;

- **Article 10.3 du présent CCAP** : par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS et en application de l'article L.6-5° du code de la commande publique, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général sans donner lieu à indemnisation du titulaire.